

**QUELQUES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES
ENTREPRISES DE CULTURES MARINES
DE PLUS DE DIX SALARIES**

Tout employeur, quel que soit le nombre de salariés employés, est redevable de la participation à la formation professionnelle continue. Cependant, le régime de la participation diffère selon que l'entreprise emploie moins ou plus de dix salariés.

1. Appréciation de l'effectif :

L'appréciation du nombre de salariés s'effectue en se référant à l'année civile concernée soit pour cette année : 2011. Le nombre mensuel moyen est obtenu pour une année donnée en divisant par douze (ou par le nombre de mois d'exercice de l'activité, en cas de début d'activité ou de cession ou de cessation d'entreprise en cours d'année) le total des nombres mensuels. Les salariés exclus de l'effectif (pour le décompte) sont les apprentis, les contrats de professionnalisation, les CIE...

2. Assiette de la participation :

Elle est alignée sur celles des cotisations de Sécurité Sociale.
Les rémunérations versées aux apprentis sont partiellement ou totalement exonérées.

3. Mesures d'allègement en faveur des entreprises dont l'effectif atteint 10 salariés et 20 salariés :

Entreprises ayant franchi... le seuil des 10 salariés en	Taux applicable sur l'obligation plan de formation (A x ce taux)	Taux applicable sur l'obligation professionnalisation (A x ce taux)
2009 2010 ou 2011	0,40 %	0,15 % dès la première année (effectif inférieur à 20 salariés)
2008	0,55 %	
2007	0,80 %	
2006 et avant	0,90 %	
le seuil des 20 salariés en		
2009, 2010 ou 2011	0,90 %	0,15 %
2008	0,90 %	0,20 %
2007 et avant	0,90 %	0,50 %

Les employeurs occupant de 10 à moins de 20 salariés sont soumis à une obligation minimale de 1,05 % (0,15 % au titre de la professionnalisation et 0,90 % au titre du plan de formation).

4. Nouvelle contribution au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels créé par la loi du 24 novembre 2009 :

Il convient de noter que la nouvelle loi sur la formation professionnelle a introduit des modifications notamment la création d'un Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP) qui se traduisent pour les entreprises de plus de 10 salariés de la façon suivante :

- soit vous versez la totalité de votre budget consacré à la formation (Plan/Professionnalisation) en général 1,4 % à l'AGEFOS PME : notre organisme se chargera de déduire la part revenant au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels. Vous n'aurez aucun versement complémentaire à effectuer.
- soit vous ne versez qu'une partie de l'obligation légale (0,9 % + 0,5 %) : vous devez alors vous acquitter auprès de l'AGEFOS PME d'une contribution complémentaire correspondant à 10 % de la différence entre votre obligation, en général de 1,4 % et le versement effectué à l'AGEFOS PME. Cette somme sera intégralement reversée au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels.

Cette nouvelle contribution n'augmente pas le montant global de la cotisation de l'entreprise comme indiqué sur notre bordereau.

5. Date de versement et déclaration :

Les versements à un Organisme Paritaire Collecteur Agréé (tel que l'AGEFOS PME) doivent être effectués au plus tard le **29 février 2012**. Ils donnent lieu à la délivrance d'un reçu que nous vous adresserons (article 235 du CGI). L'employeur sera tenu de souscrire une déclaration sur imprimé 2483 au plus tard le 4 mai 2012.

6. Contribution destinée à couvrir les frais de gestion de la Commission Paritaire :

Conformément à l'accord paritaire et au protocole d'accord, cette cotisation, reversée au SNEC, donnera lieu à l'établissement d'un reçu par l'AGEFOS PME.